

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée : Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre				Compte bancaire B.I.C.I.S n° 9520 790 630/81
	R.C.A. Gabon, Maroc.				
	Algérie, Tunisie.		20.000f	40.000f	
	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	
	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
	Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	Par la poste		
	Journal légalisé	900 f			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1999		
12 avril	Loi n° 99-76 modifiant les articles 52, 70 et complétant le règlement intérieur de l'Assemblée nationale	985
10 mai	Loi n° 99-77 modifiant les articles 1 à 5, 8 à 17, 20 à 29, 32, 34, 35, 37, 38, 39, 41 à 46, 51, 53 à 61, 63 à 67, 71 à 74, 78, 80, 81, 82, 84, 85, 86, 89, 99 et 100 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale	987

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

1999		
1 ^{er} avril	Décision n° 6-C-99 du Conseil constitutionnel.	995
5 mai	Décision n° 7-C-99 du Conseil constitutionnel.	995

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 99-76 du 12 avril 1999
modifiant les articles 52, 70 et complétant
le règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 15 mars 1999 ;

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution par sa décision n° 6-C-99 du 1^{er} avril 1999 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les articles 52 et 70 du règlement intérieur sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 52 :

1. Les projets ou propositions de loi sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale. Ils doivent être formulés par écrit et sont adressés au Président de l'Assemblée nationale. Celui-ci en donne connaissance à l'Assemblée nationale qui en constate le dépôt.

2. In fine, ajouter : sauf en cas d'urgence motivée.

4. Les propositions de loi sont, après examen par le bureau, communiquées au Président de la République qui doit faire connaître son avis au Président de l'Assemblée nationale dans les dix jours à compter de leur transmission. Le Président de l'Assemblée nationale en informe l'auteur.

5. Lorsque le texte est adopté en première lecture par l'Assemblée, il est transmis par le Président de l'Assemblée nationale au Président de la République s'il s'agit d'un projet de loi et au Président du Sénat s'il s'agit d'une proposition de loi. Dans ce dernier cas le Président de l'Assemblée nationale avise le Président de la République de la transmission au Président du Sénat.

6. Toutefois les propositions relatives au règlement intérieur, lesquelles sont adoptées par l'Assemblée nationale seule, ne font pas l'objet de transmission au

Sénat. Après leur adoption par l'Assemblée nationale, elles sont transmises directement par le Président de l'Assemblée nationale au Président de la République aux fins de saisine du Conseil constitutionnel et de promulgation.

7. Lorsque le Sénat adopte un texte identique à celui voté par l'Assemblée nationale, le Président du Sénat le transmet sans délai au Président de la République pour promulgation et le notifie au Président de l'Assemblée nationale.

8. En cas de désaccord entre l'Assemblée nationale et le Sénat, l'Assemblée nationale est saisie en vue d'une deuxième lecture par le Président de la République s'il s'agit d'un projet de loi et par le Président du Sénat s'il s'agit d'une proposition de loi.

9. Si le Sénat ne s'est pas prononcé sur un projet de loi dans les délais prévus au deuxième alinéa de l'article 60 de la Constitution, le Président de la République transmet au Président de l'Assemblée nationale en vue d'une seconde lecture, le texte que celle-ci avait précédemment adopté. S'il s'agit d'une proposition de loi, l'Assemblée nationale est saisie de plein droit en vue d'une seconde lecture.

10. Après son adoption en deuxième lecture, le Président de l'Assemblée nationale transmet sans délai la loi au Président de la République aux fins de promulgation. Il avise le Président du Sénat de cette transmission ».

« Article 70, alinéas 3-4 :

3. En cas de deuxième lecture des projets et des propositions de loi, la discussion a lieu sur le texte adopté par le Sénat. La discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique. En conséquence, les articles votés par l'une et l'autre assemblée dans un texte identique ne peuvent faire l'objet d'amendements qui remettraient en cause, soit directement, soit par des additions incompatibles, les dispositions adoptées. Il ne peut être fait exception à ces règles qu'en vue d'assurer la coordination des dispositions adoptées ou de procéder à une rectification matérielle.

4. Dans le cas de rejet de l'ensemble d'un texte par le Sénat, ou lorsque le Sénat ne s'est pas prononcé dans les délais prévus au deuxième alinéa de l'article 60 de la Constitution, l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, délibère sur le texte qu'elle avait précédemment adopté ».

Art. 2. - Le règlement intérieur de l'Assemblée nationale est complété ainsi qu'il suit :

« Article 84 bis :

1. L'Assemblée nationale peut provoquer la démission du Gouvernement par le vote d'une motion de censure.

2. La motion de censure doit, à peine d'irrecevabilité, être revêtue de la signature d'un dixième des membres composant l'Assemblée nationale. Le document portant « Motion de censure », ainsi établi, est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale qui statue sur sa recevabilité. Le Président le notifie au Gouvernement et en donne connaissance à l'Assemblée.

La liste ne varietur des signatures est publiée au compte-rendu des débats.

3. La Conférence des Présidents fixe la date de la discussion de la motion de censure, qui doit avoir lieu au plus tard le troisième jour de séance suivant le délai constitutionnel de deux jours francs après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale.

4. Le débat est organisé dans les conditions des articles 56-62 et 63 ci-dessus. Il ne peut être présenté d'amendement à une motion de censure. Aucun retrait d'une motion de censure n'est possible après sa mise en discussion. Lorsque la discussion est engagée, elle doit être poursuivie jusqu'au vote.

5. La motion de censure est votée au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale ; seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure.

6. Les signataires de la motion de censure ne peuvent proposer une nouvelle motion au cours de la même session ».

« Article 99 bis :

1. La Haute Cour de Justice est composée de membres élus, en nombre égal, par l'Assemblée nationale et par le Sénat après chaque renouvellement de ces assemblées.

2. Elle est présidée par le Premier Président de la Cour de Cassation assisté de huit juges titulaires. Elle comprend en outre un Président suppléant, le Président de la Chambre pénale de la Cour de Cassation et huit juges suppléants.

3. Les candidatures sont déposées sur le bureau de chaque assemblée concernée la veille de l'ouverture de la séance consacrée à ces élections. Elles se font au scrutin secret. La majorité absolue des membres composant ladite assemblée est requise.

4. Les fonctions des juges titulaires et des juges suppléants élus par l'assemblée dont ils sont originaires prennent fin en même temps que les pouvoirs de cette assemblée.

5. Il est créé, au sein de la Haute Cour de Justice, une commission d'instruction présidée par le Premier Président de la Cour d'Appel, supplée, en cas d'empêchement, par le Président de la Chambre d'Accusation et comprenant quatre membres titulaires et deux membres suppléants.

6. Le Ministère public près la Haute Cour de Justice est exercé par le Procureur général près la Cour de Cassation, supplée, en cas d'empêchement, par le Premier Avocat près ladite Cour.

7. La procédure suivie devant la Haute Cour de Justice est déterminée par une loi organique ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 avril 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,
Mamadou Lamine LOUM.

Loi n° 99-77 du 10 mai 1999

modifiant les articles 1 à 5, 8 à 17, 20 à 29, 32, 34, 35, 37, 38, 39, 41 à 46, 51, 53 à 61, 63 à 67, 71 à 74, 78, 80, 81, 82, 84, 85, 86, 89, 99 et 100 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 28 avril 1999;

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution par sa décision n° 7-C-99 du 5 mai 1999;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les articles 1 à 5, 8 à 17, 20 à 29, 32, 34, 35, 37, 38, 39, 41 à 46, 51, 53 à 61, 63 à 67, 71 à 74, 78, 80, 81, 82, 84, 85, 86, 89, 99 et 100 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1 alinéas 2-3 et 4

(Alinéa 1 sans changement)

Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel et direct. Leur mandat est de cinq ans (Article 49 de la Constitution).

Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent au plus tard le 30 juin de la cinquième année qui suit son élection, à la date d'ouverture de la première session de l'Assemblée nationale et du Sénat nouvellement élus (Article 146 du Code électoral).

Sauf cas de flagrant délit, pour les actes qui se rattachent à sa qualité nouvelle, un député élu ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé pour des propos tenus ou des actes commis durant la période qui s'étend de la proclamation des résultats des élections par le Conseil constitutionnel à l'entrée en fonction de la nouvelle Assemblée.

Article 2 alinéas 1 et 3

L'Assemblée nationale tient, chaque année, deux sessions ordinaires, dont la durée ne peut excéder trois mois chacune (Article 52 4° de la Constitution).

Au cours de la première session ordinaire de l'année, il est organisé un débat d'orientation budgétaire, selon la procédure prévue à l'article 56 ci-dessous.

(Le reste de l'article, sans changement)

Article 3. - L'Assemblée nationale fixe les dates d'ouverture et de clôture des sessions ordinaires, à l'exception de celle de la première session de l'Assemblée nationale nouvellement élue qui est fixée par le Président de la République (Article 52 de la Constitution).

Au cas où une session est close sans que l'Assemblée ait fixé la date d'ouverture de la prochaine session, celle-ci sera fixée en temps utile par le Bureau de l'Assemblée nationale, après avoir recueilli l'avis du Président du Sénat (Article 52 de la Constitution).

Article 4 alinéas 1-2

L'Assemblée nationale est, en outre, réunie en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé

a) soit à la demande écrite de la moitié plus un, au moins, de ses membres, adressée au Président de l'Assemblée nationale ;

b) soit à l'initiative du Président de la République prise sur proposition du Premier Ministre. (Article 52 de la Constitution)

Cet ordre du jour ne peut être modifié.

La durée d'une session extraordinaire ne peut dépasser trente jours, sauf dans le cas prévu à l'article 57 de la Constitution. (Article 52 de la Constitution)

(Le reste de l'article sans changement)

Les vice-présidents suppléent le Président dans l'exercice de ses fonctions, suivant l'ordre de leur élection. En tout état de cause, trois vice-présidents seront présents sur le territoire de la République d'une manière permanente, dont deux au moins à chaque séance plénière.

(Alinéas 3-4-5 et 6 sans changement)

Article 18 et 19. - (sans changement)

Article 20. - Au début de chaque législature et à la première session ordinaire de l'année et après l'installation du Bureau définitif, l'Assemblée Nationale constitue ses commissions permanentes. (Article 51 de la Constitution)

Ces commissions sont les suivantes :

1° Commission des Finances, de l'Economie générale et du Plan :

2° Commission de l'Equipeement et des Transports

3° Commission du Développement et de l'Aménagement du territoire :

4° Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains :

5° Commission des Affaires Etrangères et de la Coopération :

6° Commission de la Défense et de la Sécurité :

7° Commission de l'Education, de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs :

8° Commission de la Culture et de la Communication :

9° Commission de la Santé, de la Population, des Affaires sociales et de la Solidarité nationale ;

10° Commission de Comptabilité et de Contrôle :

11° Commission des Délégations.

Article 21. - (actuel article 20). - L'Assemblée nationale peut constituer des commissions spéciales temporaires pour un objet déterminé. Leurs pouvoirs durent jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait définitivement statué sur leur objet. La résolution portant création d'une commission spéciale temporaire fixe également les modalités à suivre pour la désignation de ses membres.

Article 22. - alinéas 1 et 2 (actuel article 20 alinéa 5)

Chaque fois que de besoin, des intercommissions sont constituées pour l'étude de questions intéressant plusieurs commissions.

A l'exception de la Commission de Comptabilité et de Contrôle et de la Commission des Délégations, les commissions permanentes et les intercommissions siègent durant les sessions pour les affaires qui leur sont soumises. Hors session, elles peuvent être convoquées avec l'accord du Président de l'Assemblée nationale.

Article 23 alinéas 1-2 et 3 (actuel article 21)

Les membres des commissions sont désignés par l'Assemblée nationale au prorata des groupes administrativement constitués et sur leur proposition. Il sera tenu compte, lors de la constitution des commissions, des propositions des députés non inscrits, affiliés ou apparentés à un groupe parlementaire.

Les députés qui n'appartiennent à aucun groupe parlementaire peuvent s'apparenter à un groupe de leur choix.

Les commissions permanentes comptent 30 membres chacune, à l'exception de la Commission des Finances, de l'Economie générale et du Plan qui en compte 40 dont les présidents de Commission. La Commission de Comptabilité et de Contrôle et la Commission des Délégations comprennent chacune 20 membres.

(Le reste de l'article sans changement)

Article 24 alinéa 1 (actuel article 22 alinéa 1)

Une heure au moins avant l'heure prévue pour l'ouverture de la séance consacrée à la désignation des commissions, les présidents des groupes et les non inscrits remettent au Président de l'Assemblée Nationale les noms des candidats pressentis pour constituer les commissions permanentes.

(La suite de l'article sans changement)

Article 25 alinéas 1 et 2 (actuel article 23)

Après leur constitution, les commissions sont convoquées par le Président de l'Assemblée nationale pour élire, sous la présidence du plus âgé des membres présents de chaque commission, leur bureau. Celui-ci est composé d'un président, de deux vice-présidents (sauf la Commission de Comptabilité et de Contrôle et la Commission des Délégations qui n'en ont qu'un) et d'un secrétaire. La Commission des Finances, de l'Economie générale et du Plan, désigne, en outre, le rapporteur général.

Les présidences des commissions permanentes ainsi que celles des commissions spéciales temporaires sont réparties proportionnellement au nombre des députés inscrits dans chaque groupe reconnu comme administrativement constitué. La répartition des restes se fait selon la plus forte moyenne.

Article 26 alinéa 1 (actuel article 24 alinéa 1)

Les Commissions sont saisies par la Conférence des présidents de tous les projets, propositions de lois et affaires de leur compétence ainsi que des pièces et documents qui s'y rapportent.

(Le reste de l'article sans changement)

Article 27 alinéa 2 (actuel article 25)

in fine : remplacer « générales » par « permanentes ».

(La suite de l'article sans changement)

Article 28 alinéas 1-2 et 3 (actuel article 26 alinéas 1-2 et 3)

Les Commissaires sont tenus d'assister aux réunions des commissions. Il est établi une liste de présence. Tout commissaire qui s'absente sans motif valable à trois séances successives et qui ne se fait pas représenter conformément à l'article 27 ci-dessus est déclaré démissionnaire.

Les motifs de cette démission d'office et les explications présentées par ce commissaire sont communiqués à la Commission et appréciés souverainement par elle. Au préalable, il lui aura été imparti un délai pour préparer sa défense. Le Commissaire concerné peut, dans ce cas, faire appel à un collègue. La Commission statue à huis-clos.

En cas de vacance dans les Commissions, les groupes intéressés communiquent, sous couvert du président de la Commission, au Président de l'Assemblée nationale le nom des remplaçants. Il est procédé à leur désignation dans les conditions prévues à l'article 27.

Article 29 alinéas 1-2-5-7 et 8 (actuel article 27 alinéas 1-2-5-7 et 8)

Le rapport sur le fond d'une affaire ne peut être confié à l'examen que d'une commission.

Les autres Commissions peuvent être saisies, pour avis, sur la même affaire, par la Conférence des présidents. Dans ce cas, l'objet de leur saisine doit être précisé.

Après leur examen par la Commission compétente, les affaires ayant une incidence financière sont obligatoirement soumises à l'avis de la Commission des Finances, de l'Economie générale et du Plan, avant d'être présentées en séance plénière.

Pendant la session budgétaire, les Commissions permanentes sont obligatoirement saisies du projet de budget pour avis.

Elles doivent faire à la Commission des Finances, de l'Economie générale et du Plan saisie au fond un rapport relatif à la partie du document budgétaire qui les intéresse.

Article 30 (actuel article 28)

L'auteur d'une proposition ou d'un amendement doit être convoqué par le Président aux séances de la Commission consacrées à l'examen de son texte. Le texte ne peut être examiné qu'en sa présence.

Article 31 alinéas 1-3 et 4 (actuel article 29)

Les Commissions sont convoquées à la diligence de leur président par écrit et par voie de presse

Elles peuvent, exceptionnellement, être réunies séance tenante en vue d'examiner soit des affaires pour lesquelles la discussion d'urgence est demandée, soit des amendements relatifs aux affaires en cours devant l'Assemblée.

Le Président de la République doit être tenu informé de l'ordre du jour des travaux des Commissions de l'Assemblée nationale. Pendant les sessions et hors session son Représentant doit assister aux séances des Commissions et se faire entendre par elles, le cas échéant.

*Article 32 et 33. - (actuels articles 30 et 31) (Sans changement)**Article 34 alinéa 3 (actuel article 32 alinéa 3)*

Les rapports et avis des Commissions sont distribués aux députés au moins vingt quatre heures avant la séance plénière.

Article 35 (actuel article 33). - (Sans changement)

Article 36 (actuel article 35). - L'Assemblée nationale élit en son sein, au début de chaque législature, une Commission des Délégations composée de vingt membres. Elle est renouvelable chaque année à la première session ordinaire.

Article 37 (actuel article 36). - (Sans changement)

Article 38 (actuel article 37). - La Commission des Délégations se réunit, sur convocation de son président, chaque fois que l'Assemblée lui donne délégation. Cette délégation prend la forme d'une résolution dont le Président de la République est immédiatement informé.

Article 39 (actuel article 38). - La présence de la majorité absolue des membres est nécessaire pour que la Commission des Délégations puisse valablement délibérer. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3.

Article 40 alinéas 1 et 3 (actuel article 39 alinéas 1 et 3)

Lorsqu'un membre de la Commission des Délégations aura manqué à deux séances successives de cette Commission, le président de la Commission devra l'inviter à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartir un délai qui ne peut dépasser une semaine après notification écrite.

A la séance suivante de l'Assemblée nationale, il est pourvu au remplacement du commissaire, selon les modalités de constitution de cette commission dont l'équilibre doit être maintenu.

Article 41 (actuel article 40). - (Sans changement)

Article 42 (actuel article 41). - L'Assemblée nationale élit en son sein, au début de chaque législature et à la première session ordinaire de l'année une Commission de Comptabilité et de Contrôle de 20 membres dont les attributions sont définies à l'article 43 ci-après.

Article 43 alinéa 5 (actuel article 42 alinéa 5)

La Commission de Comptabilité et de Contrôle dépose un rapport trimestriel et le compte annuel sur le Bureau de l'Assemblée nationale.

Le compte définitif de chaque gestion est adressé par le Président de l'Assemblée nationale au Président de la Cour des Comptes.

Article 44 alinéas 4-5 et 6 (actuel article 34 alinéas 4-5 et 6)

(Alinéas 1 et 3 sans changement)

Les Commissions d'enquête ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport et au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois.....(le reste sans changement).

Tous les membres des Commissions d'enquête ainsi que ceux qui à un titre quelconque assistent ou participent à leurs travaux, sont tenus au secret. Toute infraction à cette disposition sera punie des peines prévues à l'article 363 du Code pénal.

L'Assemblée nationale peut seule décider, après audition du rapport et discussion, par un vote spécial, la publication de tout ou partie du rapport d'une Commission d'enquête.

Seront punis des peines de l'article 363 du Code pénal ceux qui publieront une information relative aux travaux, aux délibérations, aux actes et aux rapports non publiés des Commissions d'enquête (article 5 de l'ordonnance n° 60-14 du 3 septembre 1960).

Les délibérations des Commissions d'enquête se dérouleront à huis clos.

Article 45 alinéa 1 (actuel article 43). - Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. Le député est couvert par l'immunité à compter du début de son mandat.

(La suite de l'article sans changement)

Article 46 alinéas 2-3 (actuel article 44 alinéas 2-3)

La Commission doit entendre le député intéressé, lequel peut choisir comme défenseur un de ses collègues.

Lors des débats ouverts par l'Assemblée nationale, en séance plénière, sur les questions d'immunité, peuvent seuls prendre la parole, le Président, le Rapporteur de la Commission, le Gouvernement, le député ou son défenseur et un orateur contre.

Article 47 alinéas 1-5-6 et 7 (actuel article 45)

Le Président seul a la police de l'Assemblée.

Il peut faire expulser de la salle des séances ou faire arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il fait dresser procès-verbal et saisit immédiatement le Procureur de la République. Il en rend compte au Bureau

Toute personne qui aura troublé l'ordre ou offensé l'Assemblée sera passible des peines prévues par la législation en vigueur.

Article 48 alinéas 1-2-3-4 et 5 (article actuel 46)

Aucune personne étrangère à l'Assemblée nationale ne doit s'introduire sans autorisation dans l'enceinte réservée aux députés.

Des places sont réservées à la presse parlementaire et aux personnes détentrices de cartes spéciales délivrées par le Président de l'Assemblée Nationale.

L'accès est libre dans les parties affectées au public. Les personnes qui y sont admises doivent avoir une tenue décente et observer le silence le plus complet. Elles ne peuvent pendant les séances ni enregistrer, ni photographier, ni filmer.

Toute personne qui donne des marques bruyantes d'approbation ou de désapprobation est sur le champ expulsée par les agents chargés du maintien de l'ordre.

Il est interdit d'actionner les portables, de fumer dans la salle de séance et dans les salles de Commission.

Art. 49-50-51-52 (actuels articles 47-48-49-50). - (Sans changement)

Article 53 alinéas 4 et 6 (actuel article 51 alinéas 4 et 6)

Alinéa 4, in fine ajouter après « la séance suivante » « de la même session »

L'expulsion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part à tous les travaux de l'Assemblée Nationale pendant la période considérée.

Article 54 alinéa 4 (actuel article 52 alinéa 4)

In fine : Passé ce délai, la procédure suit son cours.

Article 55 alinéas 1 3° tiret 3 et 5 (actuel article 53 alinéas 1 3° tiret 3 et 5)

- Les présidents de groupes parlementaires et le représentant des non-inscrits.

Les projets et propositions de loi doivent être examinés par l'Assemblée nationale lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés ou.....(le reste de l'alinéa sans changement)

Les propositions de la Conférence des Présidents sont affichées, distribuées aux députés et soumises.....(le reste de l'alinéa sans changement)

Article 56 (actuel article 54). - L'organisation du débat par la Conférence des Présidents indique la répartition du temps de parole dans le cadre des séances plénières, conformément aux dispositions de l'article 63 ci-dessous. Elle a lieu dans des circonstances déterminées par une Instruction du Bureau

Article 57 alinéas 1 et 2 (actuel article 55)

Les membres du Gouvernement assistent aux séances de l'Assemblée nationale. Ils prennent part aux discussions et peuvent demander à se faire assister d'un ou de plusieurs experts dont les noms, titres et fonctions sont communiqués au Président de l'Assemblée nationale avant l'ouverture de la séance.

L'Assemblée nationale peut entendre les membres du Gouvernement sur les matières de leur compétence. Elle en adresse la demande au Président de la République. La communication est suivie de débats.

Article 58 alinéa 2 (actuel article 56 alinéa 2)

Toutefois, avant l'ouverture des tribunes au public, l'Assemblée nationale.....(le reste de l'alinéa sans changement)

Article 59 alinéas 1 et 2 (actuel article 57 alinéa 1 et 2)

Le Président préside la séance, dirige les débats, fait observer le règlement et maintient l'ordre. Après avoir consulté l'Assemblée, il peut à tout moment, suspendre ou lever la séance sauf si une procédure de vote est engagée. Tout député peut également demander une suspension de séance. Elle est soumise à l'appréciation de l'Assemblée.

Avant de lever la séance, le Président indique, après avoir consulté l'Assemblée, la date, l'ordre du jour et l'heure de la séance suivante. Il peut en laisser le soin à la Conférence des Présidents

Article 60 alinéa 2 (actuel article 58 alinéa 2)

Il est distribué aux députés. L'Assemblée l'adopte à la séance suivante.

Article 61 (actuel article 59) - Avant de passer à l'ordre du jour, le Président donne connaissance à l'Assemblée des excuses écrites présentées par ses membres ainsi que des communications qui la concernent. Tout député peut accéder à ces documents.

Article 62 (actuel article 60) - Ajouter in fine : à l'exception des questions orales et des questions d'actualité.

Article 63 alinéas 2-3-4-5-6 et 7 (actuel article 61 alinéas 2-3-4 et 5)

In fine : Lorsque le président de séance a déclaré close la liste des orateurs, aucune autre demande ne peut être acceptée.

Le débat législatif est libre. Le temps de parole de chaque orateur est de quinze minutes. Il ne peut être cédé. Il peut être réduit en fonction du nombre d'orateurs. Il ne peut être inférieur à cinq minutes.

Après consultation des groupes, la Conférence des présidents peut organiser les débats. Elle indique la durée de la discussion en séance plénière et la répartition du temps de parole entre les groupes et les non inscrits. Aucun député ne peut dépasser son temps de parole.

Quand le débat est organisé, chaque groupe parlementaire et les non-inscrits déposent une liste un quart d'heure avant la séance plénière sur le bureau du Président de l'Assemblée Nationale qui dresse la liste des orateurs.

L'orateur parle debout, sauf autorisation du Président, à la tribune ou de sa place. Le Président peut l'inviter à monter à la tribune.

Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole ou s'il prétend la conserver lorsque le Président la lui a retirée, celui-ci peut déclarer que ses propos ne figureront pas au procès verbal.

Article 64 alinéa 1 (actuel article 63 alinéa 1)

Les membres du Gouvernement, les présidents et les rapporteurs des Commissions obtiennent la parole quand ils la demandent pour apporter des éclairages sur les travaux d'une Commission.

(L'alinéa 2 et le reste de l'article sans changement)

Article 65 alinéas 1-2 (actuel article 64 alinéas 1-2)

La parole est accordée pour cinq minutes au plus, par priorité sur la question principale et immédiatement après l'intervention en cours, à tout député qui la demande pour un rappel au règlement dont il faut préciser la disposition.

(Le reste de l'alinéa sans changement)

A titre de droit de réponse, mais seulement en fin de séance et pour cinq minutes, la parole peut être donnée à tout député qui la demande pour un fait personnel à propos duquel il a été nommé cité ; le Président déclare ensuite que l'incident est clos.

Article 66 alinéa 1 (actuel article 65)

Lorsqu'au cours d'un débat, la première liste des orateurs est épuisée et que le Ministre a répondu, le Président ou tout autre membre de l'Assemblée peut en proposer la clôture.

(Le reste de l'article sans changement)

Article 67 alinéas 2-3 (actuel article 66 alinéas 2 et 3)

La demande faite par des députés est mise immédiatement aux voix, à mains levées, lorsque deux avis contraires se sont exprimés. Si l'urgence est repoussée, l'affaire est examinée selon la procédure ordinaire.

Si l'urgence est déclarée, l'Assemblée nationale fixe immédiatement le moment de la discussion sur le fond du rapport de la commission compétente, ainsi que la date de la séance plénière.

Article 68 alinéas 1-2-5 (actuel article 67 alinéas 1 et 2)

Les affaires, propositions et projets de loi sont soumis à une seule délibération en séance plénière.

Il est procédé tout d'abord à l'audition du rapporteur de la Commission saisie au fond, précédée éventuellement par l'intervention du Président de la Commission.

(Alinéas 3 et 4 sans changement).

Le temps de parole des intervenants est de cinq minutes.

Art. 69-70 et 71 (actuels articles 68-69-70) - (Sans changement)

Article 72 alinéa 4 (actuel article 71 alinéa 4)

Avant le vote sur l'ensemble, sont admises les explications sommaires de vote d'une durée maximum de cinq minutes pour chaque orateur.

Article 73 alinéa 2 (actuel article 72 alinéa 2)

Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement aux textes en discussion ou, s'agissant de contre-projets et d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre dudit texte et ne portent que sur les articles en discussion. Dans les cas litigieux, l'Assemblée se prononce sans débat sur la recevabilité.

Les amendements et les contre-projets sont signés par leurs auteurs.

Article 74 alinéa 4 (actuel article 73 alinéa 4)

Dans la discussion des contre-projets et des amendements, seuls peuvent intervenir.....(la suite de l'alinéa sans changement)

Article 75 alinéa 2 (actuel article 74 alinéa 2)

La seconde délibération ou le renvoi est de droit si le Président de la Commission saisie au fond le demande ou l'accepte.

Art. 76 (actuel article 75) - (Sans changement)

Article 77 et 78 (actuels articles 76 et 77)
(Sans changement)

Article 79 (actuel article 78) - In fine, ajouter ? Le scrutin secret est de règle quand il s'agit d'élection des membres du Bureau de l'Assemblée Nationale?

Article 80 (actuel article 79) - (Sans changement)

Article 81 (actuel article 80) - In fine, ajouter ? Elles peuvent cependant être mentionnées au procès verbal à la demande des intéressés?

Article 82 alinéa 1, 1^o tiret (actuel article 81 alinéa 1, 1^o tiret)

- Maladie, accident évènement familial important empêchant le parlementaire de se déplacer, voyage, mission à l'étranger.

Article 83 alinéa 4 (actuel article 82 alinéa 4)

En cas d'urgence la délégation et sa notification peuvent être faites par télégramme avec accusé de réception, télécopie, ou courrier électronique.....(le reste de l'alinéa sans changement).

Article 84. - (actuel article 82 bis, 82 ter, 82 quater)
(Sans changement)

Article 85. - (actuel article 83)
(Sans changement)

Article 86. - alinéas 1 et (2 nouveau) (actuel article 84 alinéa 1)

Les députés peuvent poser aux membres du Gouvernement qui sont tenus d'y répondre, des questions écrites et des questions orales. Les questions et les réponses qui y sont faites ne sont pas suivies de vote.

Pendant les sessions, une séance de l'Assemblée nationale est réservée, par priorité, tous les quinze jours, sauf pendant les sessions budgétaires, aux questions des députés et aux réponses du Gouvernement.

Article 87. nouveau - Les questions orales doivent être succinctement rédigées et se limiter aux éléments strictement indispensables à la compréhension de la question. La Conférence des présidents les examine et procède à leur classement. Elle fixe la durée de la séance. Les questions orales sont alors inscrites au rôle des questions orales. Notification en est donnée à l'auteur de la question.

Les questions orales ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

Sous réserve des dispositions relatives aux questions d'actualité, l'inscription des questions orales à l'ordre du jour de la séance qui leur est réservée est décidée par la Conférence des présidents. Les questions orales

provenant de la transformation des questions écrites bénéficient d'une priorité d'inscription. La liste des questions retenues est affichée.

La Conférence des présidents peut inscrire une question orale quel que soit le rang d'inscription de celle-ci au rôle. Elle peut décider de joindre les questions orales portant sur des sujets identiques ou connexes. Elle en informe les auteurs.

La Conférence des présidents procède chaque fois que de besoin à la révision des rôles des questions. Lors de cette révision, elle peut transférer une question orale d'un rôle à un autre, renvoyer une question orale au rôle des questions écrites ou radier une question orale portant sur un sujet ayant donné lieu à un débat. L'auteur de la question en est informé.

Le déroulement de la séance réservée aux questions orales fera l'objet d'une Instruction générale du Bureau de l'Assemblée nationale. Il en sera de même pour les questions d'actualité.

Article 88. (actuel article 84 alinéa 6) - Les députés peuvent poser aux membres du Gouvernement des questions d'actualité nationale ou internationale. Elles sont libellées succinctement. Les questions d'actualité doivent présenter un caractère d'intérêt général et se rapporter à un fait datant de moins d'un mois.

Les questions d'actualité sont déposées à la présidence de l'Assemblée nationale une heure avant la Conférence des présidents qui décide de leur inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance réservée aux questions orales. La première heure de la séance leur est réservée par priorité.

Article 89. alinéas 2 (3-4 nouveaux) (actuel article 84 alinéas 3)

(Alinéa 2 sans changement)

Les questions écrites sont notifiées et publiées. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption.

Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté de demander un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois, pour rassembler les éléments de leur réponse.

Faute par le Ministre concerné d'avoir répondu dans les délais prévus ci-dessus, la question écrite est transformée automatiquement en question orale. Elle prend rang au rôle des questions orales. Le rang est déterminé d'après la publication de la question ainsi convertie.

Article 90. nouveau - Les questions orales, les questions d'actualité et les questions écrites converties en questions orales posées par les députés, sont publiées au *Journal Officiel* des débats, ainsi que les réponses des ministres.

Article 92. alinéas 1-10 (actuel article 85) - Les députés perçoivent une indemnité égale au traitement afférent à l'indice maximum de la hiérarchie générale.....(le reste de l'alinéa sans changement).

.....la Commission des Finances, de l'Economie générale et du Plan.

Article 93 alinéas 1-2 (actuel article 86 alinéas 1-2)

Lorsque, sans excuse légitime admise par l'Assemblée nationale, un député aura manqué, au cours de son mandat, aux séances de deux sessions ordinaires consécutives, il sera déclaré démissionnaire d'office.

L'Assemblée nationale devra toutefois inviter le député en cause à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

Articles 94-95 (actuels articles 87-88)

(Sans changement)

Article 96 (actuel article 89)

Le mandat de député est incompatible avec la qualité de membre du Gouvernement, de sénateur et de membre du Conseil économique et social.

Articles 97 à 104 (actuels articles 90 à 98)

(Sans changement)

Article 105 (actuel article 99)

Sur proposition des commissions, le Président de l'Assemblée Nationale désigne les députés qui représentent l'institution parlementaire au sein des conseils d'administration et des organismes professionnels. Ils devront présenter, au moins une fois l'an, un rapport d'activité qui sera imprimé et distribué.

Article 106

(Sans changement)

Article 107 (actuel article 100 alinéa 2)

Cette proposition est soumise à l'Assemblée Nationale sur le rapport de la Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains.

Art. 2. - Est approuvée la nouvelle numérotation du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale.

Art. 3. (Actuel article 101) - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment celles contenues dans la loi n° 78-21 du 28 avril 1978 modifiée, portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

Dakar, le 10 mai 1999

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM

CONSEIL CONSTITUTIONNEL**Décision n° 6-C-99 du 1^{er} avril 1999**

Le Conseil constitutionnel, saisi le 24 mars 1999 par le Président de la République conformément à l'article 51, alinéa 3 de la Constitution.

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel modifiée par la loi organique n° 99-71 du 17 février 1999 ;

Vu la lettre n° 1108 du 23 mars 1999 du Président de la République ;

Vu l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 15 mars 1999 de l'Assemblée nationale ;

Le rapporteur entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

1 - Considérant que par lettre n° 1108 du 23 mars 1999, enregistrée au Greffe le 24 mars 1999 sous le n° 6-C-99, le Président de la République a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de le voir déclarer conforme à la Constitution la loi modifiant les articles 52, 70 et complétant le règlement intérieur de l'Assemblée nationale votée le 15 mars 1999 par l'Assemblée nationale ;

2 - Considérant que la saisine du Conseil par le Président de la République se fonde sur l'article 51 de la Constitution et sur la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, modifiée ;

3 - Considérant que l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 15 mars 1999 de l'Assemblée nationale indique que la loi dont le Conseil est saisi a été adoptée par 89 voix pour et 1 voix contre ;

4 - Considérant que le texte soumis à l'examen du Conseil constitutionnel concerne les règles ayant pour objet le fonctionnement de l'Assemblée nationale dans le cadre de sa compétence constitutionnelle et trouve ainsi son fondement dans les articles 51 et 86 de la Constitution ; qu'aucune de ses dispositions n'est contraire à la Constitution ;

DÉCIDE :

Article premier. - Sont déclarés conformes à la Constitution les articles 52 et 70, alinéas 3 et 4 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale ainsi que les articles 84 bis et 99 bis complétant ledit règlement intérieur.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 1^{er} avril 1999 à laquelle siégeaient :

MM. Youssoupha Ndiaye, *Président* ;

Ibou Diaité, *Vice-Président* ;

Amadou So, *membre* ;

Mamadou Lô, *membre*.

Avec l'assistance de M^e Ndèye Maguette Mbengue, *Greffier en Chef*.

Décision n° 7-C-99 du 5 mai 1999

Le Conseil constitutionnel, saisi le 3 mai 1999 par le Président de la République conformément à l'article 51, alinéa 3 de la Constitution.

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel modifiée par la loi organique n° 99-71 du 17 février 1999 ;

Vu la lettre n° 1526 du 3 mai 1999 du Président de la République ;

Vu l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 28 avril 1999 de l'Assemblée nationale ;

Le rapporteur entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

1 - Considérant que par lettre n° 1526 du 3 mai 1999, enregistrée au greffe le 3 mai 1999 sous le n° 7-C-99, le Président de la République a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de le voir déclarer conformes à la Constitution les modifications apportées au règlement intérieur de l'Assemblée nationale et votées le 28 avril 1999 ;

2 - Considérant que la saisine du Conseil par le Président de la République se fonde sur l'article 51 de la Constitution et sur la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel ;

3 - Considérant que l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 28 avril 1999 indique que les modifications proposées dont le Conseil est saisi ont été adoptées par 76 voix pour et 0 contre ;

4 - Considérant que l'examen du Conseil a porté non seulement sur ces modifications mais aussi sur toutes les autres dispositions du règlement intérieur qui n'avaient pas encore fait l'objet du contrôle de constitutionnalité rendu obligatoire par la loi constitutionnelle n° 98-11 du 2 mars 1998 ;

5 - Considérant qu'aucune des dispositions du règlement intérieur n'est contraire à la Constitution ;

DÉCIDE :

Article premier. - Est déclaré conforme à la Constitution, en sa totalité, le règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 5 mai 1999 à laquelle siégeaient :

MM. Ibou Diaité, *Vice-Président, Président* ;

M^{me} Marie-José Crespín, *membre* ;

Amadou So, *membre* ;

Mamadou Lô, *membre*.

Avec l'assistance de M^e Ndèye Maguette Mbengue, *Greffier en Chef*.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-Président, les autres membres et le Greffier en Chef.

Article 5. - Si, à l'ouverture d'une session, le quorum représentant la moitié plus un des membres composant l'Assemblée nationale n'est pas atteint, la séance est renvoyée au troisième jour franc qui suit. Ce délai expiré, le quorum n'est plus requis. (Article 54 de la Constitution)

(Le reste de l'article sans changement)

Article 6 et 7. - (sans changement)

Article 8. - Au début de la législature, le plus âgé des membres présents, assisté des deux plus jeunes comme secrétaires, assure la présidence de la séance jusqu'à l'élection du Président. Il fait procéder à l'appel nominal des députés. Après avoir fait constater que le quorum est atteint, il déclare la séance ouverte. Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

Article 9. - Dès son élection, le Président de l'Assemblée Nationale prend fonction. L'élection des autres membres du Bureau se déroule sous sa présidence. Ce n'est qu'en cas d'empêchement du Président que le plus âgé des députés présents préside à l'élection des autres membres du Bureau.

Article 10. - Aucun débat ne peut avoir lieu avant l'installation du Bureau définitif sauf s'il porte sur des questions de procédure relatives à l'élection en cours. Il peut être demandé une suspension de séance. Le Président de l'Assemblée nationale peut autoriser des explications de vote après l'installation définitive du Bureau.

Article 11. - Au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture de la session, le Président fait procéder à l'appel nominal des députés.

Après avoir fait constater que le quorum fixé à l'article 5 est atteint, il déclare la session ouverte.

Il est ensuite procédé à l'élection du Bureau dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 ci-après.

Article 12. - Le Bureau de l'Assemblée nationale comprend, outre le Président :

- un premier vice-président;
- un deuxième vice-président;
- un troisième vice-président;
- un quatrième vice-président;
- un cinquième vice-président;
- un sixième vice-président;
- un septième vice-président;
- un huitième vice-président;
- six secrétaires élus;

- un premier questeur;
- un deuxième questeur.

Article 13 alinéa 2

Les vice-présidents, les secrétaires et les questeurs sont élus au scrutin de liste pour chaque fonction. Chaque groupe de l'Assemblée peut présenter une liste par fonction. Tous ces scrutins sont secrets et ont lieu à la représentation proportionnelle selon la méthode du quotient électoral calculé sur la base du nombre des députés inscrits dans chaque groupe, avec répartition des restes selon la plus forte moyenne. Les postes de vice-présidents et de questeurs sont attribués dans l'ordre fixé à l'article 12 ci-dessus, en donnant la priorité au groupe ayant obtenu le plus de voix.

(Le reste de l'article sans changement)

Article 14 alinéa 1

A l'exception du Président de l'Assemblée nationale, le Bureau est renouvelé à la première séance de la première session ordinaire. Ses membres sont rééligibles.

(Le reste de l'article sans changement)

Article 15. - Sur proposition de son Bureau, l'Assemblée Nationale peut accorder, au cours d'une séance solennelle, l'honorariat à ses anciens présidents. Le Bureau veille constamment à la considération et à l'assistance dont doivent bénéficier les anciens députés et en rend compte.

Article 16 alinéas 1-2 et 3

Le Bureau a tous pouvoirs pour régler les délibérations de l'Assemblée nationale et pour organiser et diriger tous ses services dans les conditions déterminées par le présent règlement et par les règlements subséquents.

Le Bureau détermine par un règlement financier les modalités de préparation, d'élaboration et d'exécution du budget de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale jouit de l'autonomie financière.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée nationale sont déterminés par elle en relation avec le Ministre chargé des Finances et inscrits, pour ordre, au budget de l'Etat. Les fonds correspondants sont mis, tous les trois mois, à la disposition du trésorier de l'Assemblée nationale par le Ministre chargé des Finances, à la demande de l'ordonnateur.

(Le reste de l'article sans changement)

Article 17 alinéas 2-5

(Alinéa 1 sans changement)